

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET/OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Code Général des Impôts, article 1466 A – extrait

« I.- Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les conditions de l'article [1639 A bis](#) les créations ou extensions d'établissement réalisées dans un ou plusieurs de ces quartiers prioritaires, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2018 à 28 807 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

L'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article [223 A ou à l'article 223 A bis](#), s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article [L. 214-37](#) du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° [2013-676](#) du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de [l'article 39](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que les quartiers prioritaires concernés.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. »

Code Général des Impôts, article 1586 nonies

« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis](#) ou à l'article 1464 C exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des [articles 1464 A](#) et [1465](#) et du I de [l'article 1466 A](#), la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I, I sexies ou I septies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2014 de 136 192 € et de 370 119 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI. - Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération ou l'abattement de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de [l'article 1586 octies](#). »

A- PRÉSENTATION

1- L'exonération de cotisation foncière des entreprises

Selon le I de l'article 1466 A du code général des impôts (CGI), les communes - ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre - sur le territoire desquelles sont situés :

- jusqu'au 31 décembre 2014, un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS) définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

- à compter du 1er janvier 2015, un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises (CFE), par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGI, les créations ou extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs de ces quartiers, dans la limite d'un montant de base nette imposable actualisé chaque année en fonction de la variation des prix).

2- L'articulation avec l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

□ Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre

Conformément au I de l'article 1586 nonies du code général des impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

Ainsi, dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

□ Exonération pour la part revenant aux départements

Conformément au II de l'article 1586 nonies du code général des impôts, lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, les départements peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Ainsi, les départements doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE, pour la part leur revenant, soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre (c'est-à-dire que ces derniers aient délibéré ou non en faveur de l'exonération).

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Conditions tenant à la localisation des opérations

L'exonération prévue au I de l'article 1466 A n'est susceptible de s'appliquer que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Il s'agit de quartiers situés en territoire urbain et caractérisés par un nombre minimal d'habitants et un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants. Cet écart est défini par rapport, d'une part, au territoire national et, d'autre part, à l'unité urbaine dans laquelle se situe chacun de ces quartiers, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la taille de cette unité urbaine.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces quartiers peuvent être caractérisés par des critères sociaux, démographiques, économiques ou relatifs à l'habitat, tenant compte des spécificités de chacun de ces territoires.

Les caractéristiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été définies, dans les départements métropolitains, par le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 et, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française, par le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville a été établie par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour les départements métropolitains et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements d'outre-mer, Saint-Martin et la Polynésie française.

2- Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise

L'établissement doit, pour bénéficier de l'exonération, dépendre d'une entreprise répondant à certaines conditions relatives à l'importance de l'effectif salarié, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan et à la composition du capital ¹.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe 1 du modèle de délibération
--

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**.

- Exonération pour la part revenant aux **départements**

Annexe 2 du modèle de délibération
--

Les **conseils généraux** prennent une délibération pour les impositions de **CVAE** perçues à leur profit.

¹ Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-50-60-20150619 du 19 juin 2015

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et concerner toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération.

☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

☞ Cependant, chaque collectivité locale peut désigner dans sa délibération le (ou les) quartier(s) prioritaire(s) de la politique de la ville situé(s) sur son territoire sur le(s)quel(s) elle souhaite que l'exonération s'applique.

A défaut de précision sur le quartier, l'exonération s'appliquera sur l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville situés sur le territoire de la collectivité ayant pris la délibération.

☞ Par ailleurs, la délibération peut instituer l'exonération :

- soit pour les seules créations d'établissements ;
- soit pour les seules extensions d'établissements ;
- soit pour les créations et les extensions d'établissements.

A défaut de précision dans la délibération, l'exonération s'applique aux créations et extensions d'établissements.

- ❑ La délibération doit fixer le **taux** de l'exonération.

☞ Le taux fixé peut être de 100 %. Dans ce cas, l'exonération peut néanmoins ne pas être totale puisque le I de l'article 1466 A prévoit que l'exonération est limitée à un montant de base nette imposable.

☞ Le taux de l'exonération peut être différent selon la nature des opérations (créations ou extensions d'établissements), mais il doit être le même pour toutes les opérations de même nature.

- ❑ La délibération doit fixer la **durée** de l'exonération qui est limitée à **cinq ans maximum**.

☞ La durée de l'exonération peut être différente selon la nature des opérations (créations ou extensions d'établissements) mais elle doit être la même pour toutes les opérations de même nature.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Les délibérations des **conseils municipaux** et des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prises pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit entraînent, **à la demande de l'entreprise, application de l'exonération sur la CVAE** pour la fraction taxée au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre.

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **départements**

L'exonération est applicable **à la demande de l'entreprise**.

D- RÉFÉRENCE

Bulletin Officiel des Finances publiques-Impôts : BOI-IF-CFE-10-30-50-60-20150619 du 19 juin 2015

Annexe 1

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET/OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1466 A du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de cinq ans maximum, les créations et/ou extensions de certains établissements réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 A du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les **créations d'établissements** réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville suivants :

Fixe le taux de l'exonération à ¹

Fixe la durée de l'exonération à ²

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les **extensions d'établissements** réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville suivants :

Fixe le taux de l'exonération à ¹

Fixe la durée de l'exonération à ²

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser un taux (100% maximum)

² Préciser une durée (5 ans maximum)

Annexe 2

Départements

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET/OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le Président de expose les dispositions de l'article 1466 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de cinq ans maximum, les créations et/ou extensions de certains établissements réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 A du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des **créations d'établissements** réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville suivants :

Fixe le taux de l'exonération à ¹

Fixe la durée de l'exonération à ²

Décide d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des **extensions d'établissements** réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville suivants :

Fixe le taux de l'exonération à ¹

Fixe la durée de l'exonération à ²

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser un taux (100% maximum)

² Préciser une durée (5 ans maximum)